

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE

Séance publique du Conseil communal : 15.07.2026
Date de la convocation des conseillers : 08.07.2026
Date de l'affichage public : 08.07.2026

Présences :	Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Monsieur Patrick CALMUS échevin (à partir du point 9), Monsieur Marcel JAKOBS, Monsieur Jean-Pierre ROEMEN, Madame Nathalie ENTRINGER, Madame Sandrine POMPIDOU, Madame Denise COPETTE ép. CONRARDY (à partir du point 3a), conseillers (m/f) (8)
Représenté(e) par procuration :	Personne (0)
Absence(s) excusé(es) :	Docteur Philippe WILMES, (1)

Point de l'ordre du jour :

08

Objet :

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG au lieu-dit « Villa Eugénie », approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 30 septembre 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Rue de la Gare – Geierbiereg » présenté par le bureau M3 Architectes S.A. pour le compte de la Foncière Jardins de Geierbiereg S.A. concernant la parcelle numéro 994/7634, section A de Leudelange, sis à L-3377 Leudelange, Rue de Gare et approuvé le 23 décembre 2019 par le Ministère de l'Intérieur sous la référence 18681/12C ;

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 10 septembre 2019 marquant la saisine du Conseil communal et l'entrée en procédure du projet du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange (réf. 12C/011/2019) ;

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 17 novembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange, parties écrite et graphique (réf. 12C/011/2019), qui a été approuvé le 18 juin 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que le plan d'aménagement général actuel de la commune de Leudelange a annulé lors de son entrée en vigueur les plans d'aménagement particuliers existants, hormis les plans d'aménagement particuliers qui figurent à l'article 27 de la partie écrite du plan d'aménagement général de la Commune de Leudelange (Kirchepad no. 13298, Scheifert no. 13512 et Eilchesgewan no. 17693) ;

Considérant qu'au moment de la saisine du projet d'aménagement général de la commune de Leudelage, le projet d'aménagement particulier « Rue de la Gare – Geierbiereg » n'avait pas encore été approuvé par le Ministère de l'Intérieur et qu'il a été omis d'inscrire ce projet d'aménagement particulier plus tard sur la liste figurant à l'article 27 de la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Leudelage ;

Considérant que lors de la réalisation d'une version coordonnée de la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune de Leudelage conforme à la légende-type du règlement grand-ducal du 08 mars 2017, dans le cadre d'une modification ponctuelle concernant le lieu-dit « Im Bann / Rue Jean Fischbach » (réf.12C/013/2023 du 16 avril 2024) la mise-à-jour des données signalétiques de la cartouche relative à la zone soumise à « CENTRE-03-PAP-NQ » au lieu-dit « Villa Eugénie » n'ont pas été prises en considération ;

Considérant qu'il s'agit d'évincer toute incertitude juridique ou confusion dans les textes, les modifications suivantes du plan d'aménagement général de la commune de Leudelage sont dorénavant soumises à approbation ;

En ce qui concerne la partie graphique :

Remplacement de l'indication « CENTRE-03-PAP NQ » par la référence et la date d'approbation de la Ministre de l'Intérieur (PAP n°:18681 app. le 23.12.2019) au sein de la cartouche de la « Zone soumise au PAP NQ - Centre 03 - Villa Eugénie »

En ce qui concerne la partie écrite :

Ajout du PAP NQ en vigueur « Rue de la Gare – Geierbiereg » (Ref.-N°18681/12C), 23.12.2019) dans la liste des PAP approuvés (Art. 27).

Vu le courrier du 28 mai 2026, réf. 26/0442/ON de l'Administration communale de Leudelage à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité demandant une prise de position quant aux incidences environnementales du projet suivant l'article 2, sub. 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le courrier datant du 12 juin 2026, réf. D3-26-0076-NS/2.3 du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité concernant la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3), projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Leudelage concernant le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » PAP NQ no. 18681, approuvé le 23.12.19 par lequel le ministre renonce à une évaluation environnementale au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 ;

Vu le dossier, réf. 2213_04_11_08.07.2026, étude préparatoire, partie réglementaire et fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange au niveau du PAP-NQ « CENTRE-03 » existant, préparé le 08 juillet 2026 par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général, au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune et au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général de la commune ;

Vu le protocole de conformité attestant la conformité du dossier informatique PAG (012_Dossier informatique PAG) soumis par CO3 sàrl le 09 juillet 2026 concernant la modification du PAG de la commune de Leudelange ;

Vu le vote affirmatif du Conseil communal du 17 novembre 2020 portant adoption du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange, parties écrite et graphique (réf. 12C/011/2019), qui a été approuvé le 18 juin 2021 par Madame la Ministre de l'Intérieur ;

Ouï les explications de Monsieur le bourgmestre ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ses règlements d'application ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 03 mars 2022 portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix adopte

- la modification ponctuelle de la partie graphique et de la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange au lieu-dit « Villa Eugénie » tel qu'annexé à la présente délibération et décrite dans le dossier, réf. 2213_04_11_08.07.2026, étude préparatoire, partie réglementaire et fiche de présentation de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange au niveau du PAP-NQ « CENTRE-03 » existant, préparée le 08 juillet 2026 par le bureau CO3 sàrl de la Ville de Luxembourg,
- et ordonne la transmission du projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Leudelange précitée avec tous les documents afférents à l'instance compétente.

En séance publique

Date qu'en tête

=====

**SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE
DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL**

Pour expédition conforme,

Réf. : 26/0600/MT

Leudelange, le 17 juillet 2026

Le secrétaire communal,
Marc THILL



Le bourgmestre,
Lou LINSTER